

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 227 en date du 16 novembre 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société TERRENA, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de La Roche Rigault

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-08 du 8 janvier 1975 réglementant le site de La-Roche-Rigault complété par les arrêtés préfectoraux n° 2005-D2/B3-325 en date du 15 décembre 2005, n° 2007-D2/B3-015 en date du 16 janvier 2007, n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-106 en date du 20 mai 2015 et n° 2020-DCPAT/BE-009 en date du 9 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT/BE-055 du 26 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Terrena d'exploiter, sous certaines conditions, des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de La Roche-Rigault, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers référencée « DRI/CDERIT0039NT1004 » datée du 21 février 2005 ;

Vu le courriel de l'exploitant daté du 15 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 23 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans sa réponse du 19 octobre 2021 ;

Considérant que l'isolement entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo A tel que décrit dans l'étude de dangers établie par l'exploitant en 2005 n'a jamais été mis en place ;

Considérant que bien que l'étude de dangers complémentaire établie par l'exploitant en 2020 conclut à la non nécessité de mettre en place cet isolement, mais que cette étude ne prend pas en compte l'analyse d'une explosion secondaire dans les silos, et retient sans le justifier une valeur de pression de rupture de 300 mbar ;

Considérant par conséquent que l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé a prescrit à l'exploitant la réalisation d'une tierce expertise dans des délais encadrés afin de vérifier les hypothèses retenues dans l'étude de dangers produite par l'exploitant en 2020 ;

Considérant que l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé prescrit, dans un délai de deux mois et demi, la tenue d'une réunion d'ouverture de la tierce expertise ;

Considérant que l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé prescrit, dans un délai de quatre mois et demi, la transmission par le tiers expert du rapport d'expertise à l'exploitant ;

Considérant que l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé prescrit, dans un délai de cinq mois, la transmission à la DREAL du rapport de tierce expertise accompagné d'un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert ;

Considérant que, dans le courriel du 15 septembre 2021 susvisé, l'exploitant indique ne pas avoir désigné de tiers expert ;

Considérant qu'aucune des échéances susmentionnées de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 n'a donc été respectée, et que cette situation retarde la vérification du bon dimensionnement des mesures de maîtrise de risques d'explosion des silos implantés sur site et, le cas échéant, la mise à niveau de l'établissement ;

Considérant que cette situation constitue un écart réglementaire ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les dispositions des articles 2.5, 2.8 et 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de La Roche Rigault sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le directeur de la société TERRENA,

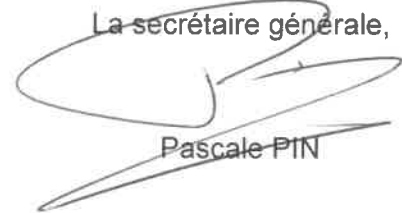
et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de La Roche Rigault,
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 16 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale,



Pascale PIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Terrena, dont le siège social est situé La Noëlle, BP 20199, 44155 Ancenis cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune de La Roche-Rigault.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé en tenant une réunion d'ouverture de la tierce expertise.

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé en se faisant remettre, par le tiers expert, le rapport d'expertise.

Dans un délai n'excédant pas trois mois et demi, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant à la DREAL le rapport de tierce expertise accompagné d'un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « télérécurse citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.